

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2025.106

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 2 boulevard Malartic

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route, **VU** le Code Pénal,

VU la demande présentée par la société ISO-CHROME, 33270 FLOIRAC, qui dans le cadre de travaux de travaux de rénovation du groupe scolaire Malartic souhaite neutraliser les emplacements de stationnement, le trottoir et le parvis au droit du n°2 boulevard Malartic

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE

=====

ARTICLE 1er

Du 31 mars au 31 juillet 2025, la société ISO-CHROME est autorisée à neutraliser le domaine public, au droit du n°2 boulevard Malartic (voie métropolitaine).

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Les emplacements de stationnement, le trottoir et le parvis seront neutralisés sur les deux côtés du groupe scolaire, sur le boulevard Malartic,
- Le stationnement de tout autres véhicules sera interdit,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, et trottoirs devront être réalisés.

ARTICLE 3

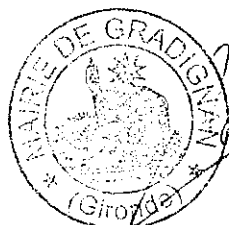
Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
 - Monsieur le Directeur de la société Iso Chrome,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 18 mars 2025



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Gérard FABIA